



## Arrêt

**n°85 638 du 6 août 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision n°5484895 par laquelle l'Office des Etrangers conclut à l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base d'article (sic) 9 ter de la loi du 15 décembre 1980* » prise le 9 décembre 2011, ainsi que de « *l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 janvier 2012 avec la référence 13757.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY loco Me B. MAGERMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 28 janvier 2003, le requérant a introduit une demande de visa court séjour, lequel lui a été accordé en date du 8 août 2003.

1.2. Le 6 août 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée recevable le 3 août 2010.

1.3. Le 22 octobre 2009, il a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 24 novembre 2011, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis.

1.5. Le 9 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

1.7. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

*« Monsieur [E.H.M.] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entrainerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.*

*Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Arménie.*

*Dans son rapport du 24.11.2011 (sic), le médecin de l'OE nous informe que le dernier document médical fourni date du 13.07.2009 et que le « défaut d'identification claire de la maladie actuelle ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine ». Le médecin de l'OE conclut que vu ce défaut, les certificats médicaux produits à l'appui de la demande ne permettent pas de confirmer le risque au sens de l'Article 9ter §1.*

*Notons que ce n'est pas au délégué du ministre de faire des démarches pour un update médical d'une demande 9ter. Ce soin et cette diligence incombent au demandeur et cette charge de preuve ne peut être inversée (Arrêt CCE 49.672 du 18/10/10). De plus il incombe au demandeur de rédiger sa demande avec soin et d'éclairer sa situation personnelle (Arrêt CCE 53.611 du 22/12/10). Soulignons également que la mission légale du médecin fonctionnaire de l'OE n'est pas de poser un diagnostic mais d'évaluer le risque dont est question dans l'article 9ter.*

*La recherche de la disponibilité et de l'accessibilité est sans objet dans la mesure où il n'y a pas de traitement actif ni de pathologie connue chez l'intéressé.*

*Dès lors, il n'apparaît (sic) pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.*

*Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.*

*Le rapport du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision.*

*Signalons que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différencier deux procédures : l'article 9ter, procédure unique pour les étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et l'article 9bis, procédure pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires. Dès lors, les éléments non-médicaux invoqués ne peuvent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduit par le requérant. »*

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« Article 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante fait valoir que « *la décision de rejet constitue par ses négligences une violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir ; une violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs tout en étant contraire au principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision par rapport à l'absence de certificat médical actualisé, alors qu'à l'époque où la demande du requérant a été introduite, un tel document n'était pas obligatoire et que le requérant n'a pas été informé de cette nécessité. De surcroît, la partie défenderesse n'a pas sollicité le dépôt de document complémentaire.

La partie requérante reproche également à la partie défenderesse sa négligence, en ce qu'elle a confondu le pays d'origine du requérant.

## 3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait un des principes de bonne administration, étant entendu que les principes généraux de bonne administration n'ont pas de contenu précis et ne peuvent donc, à défaut d'indication plus circonscrite, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Le Conseil relève, de même, que le recours ne précise pas davantage en quoi la décision querellée ou les motifs qui y sont repris seraient constitutifs d'un « excès de pouvoir » et d'un « détournement de pouvoir », pourtant invoqués en termes de moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation desdits principes.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *ter* ancien, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Le quatrième alinéa de ce paragraphe, dispose que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que le rapport du 24 novembre 2011 établi par le médecin conseil de la partie défenderesse, sur lequel se fonde la décision attaquée, indique notamment qu' « aucune autre attestation ultérieure ne nous étant parvenue depuis le 13/07/2009, nous pouvons supposer que son état de santé est satisfaisant » et que « le défaut d'identification claire de la maladie actuelle ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement, ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine ». Il en déduit que « les certificats médicaux produits à l'appui de la demande ne permettent pas de confirmer le risque au sens de l'Article 9 ter § 1 ».

Le médecin conseil de la partie défenderesse fonde ainsi son raisonnement sur le constat de l'absence de production par la partie requérante de documents postérieurs aux certificats médicaux initialement fournis avec la demande.

Or, il ressort de l'examen du dossier administratif que, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant évoque « de graves problèmes au cerveau », que le certificat médical du 5 juin 2008 précise qu'il « présente une affection cardio-vasculaire » et que le certificat médical du 13 juillet 2009 confirme qu'il est suivi depuis 2008 et qu'il est sous traitement.

Il s'ensuit qu'en se bornant dans la motivation de la décision entreprise au seul constat du défaut d'identification claire actuelle de la maladie, lequel ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement, sans autrement expliciter d'aucune manière cette affirmation, la partie défenderesse ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre en quoi les documents médicaux produits par le requérant ne permettraient pas d'identifier de manière claire et actuelle sa pathologie et, partant, de confirmer le risque visé à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe également que l'article 9 ter, tel qu'en vigueur au moment de la décision, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ne comporte aucune obligation formelle du demandeur de l'autorisation visée d'actualiser les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, transmis avec sa demande. Si l'absence d'une telle actualisation a déjà conduit le Conseil à refuser de faire droit aux griefs de requérants fondés sur des éléments qu'ils avaient omis de porter à la connaissance de la partie défenderesse (voir, notamment, CCE, arrêt n°74 460 du 31 janvier 2012), il estime cependant que celle-ci ne peut s'en prévaloir pour rejeter la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, sans aucun examen de la situation médicale du demandeur, à tout le moins lorsque le délai écoulé entre cette demande et la prise de la décision attaquée est uniquement du fait de la partie défenderesse.

3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. Cette dernière ne saurait être suivie lorsqu'elle se fonde sur la jurisprudence du Conseil de céans pour en conclure qu'il appartient à l'étranger demandeur d'un droit ou d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier. Le Conseil estime que cette charge de la preuve ne peut conduire en l'espèce au rejet pur et simple d'une demande conforme au prescrit d'une disposition légale au moment de son introduction, pour la seule raison que la partie défenderesse estime ne pas être en possession d'informations actuelles au moment du traitement de cette demande, et ce alors qu'aucune disposition légale n'impose une obligation d'actualisation de la demande et que les certificats médicaux déposés par la partie requérante n'indiquent aucun délai spécifique de traitement, celui-ci étant dès lors supposé être toujours en cours.

Dans les circonstances de l'espèce, le Conseil estime que la décision attaquée est prise en méconnaissance de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de décision, et n'est dès lors pas adéquatement motivée.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen ainsi circonscrit est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, il s'impose de l'annuler également.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 décembre 2011, sont annulés.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

#### **Article 3.**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

**Article 4.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

C. DE WREEDE